



## STATUTS DU PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN DU VALAIS ROMAND

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 1

###### Nom ; forme juridique ; siège

Le Parti Démocrate Chrétien du Valais romand (PDC Vr) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Son siège est à Sion.

##### Art. 2

###### Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

##### Art. 3

###### Définition et but

Le PDC Vr est un parti rassemblant toutes les personnes désireuses d'apporter une contribution à l'épanouissement de la personne humaine et au développement du Valais et de la Confédération suisse.

Il fonde son action politique sur la conception chrétienne de la personne, de la famille et de la société dans le respect du droit naturel.

Il mène ses activités en appliquant les principes de liberté, de justice, de solidarité et de subsidiarité.

##### Art. 4

###### Autonomie et relations avec d'autres partis

Le PDC Vr établit et applique son programme selon sa libre appréciation.

Il s'affilie au Parti Démocrate Chrétien suisse.

Il peut adhérer à d'autres organisations politiques faïtières.

Il peut se référer ou entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans d'inspiration proche de la sienne.

## **Art. 5**

### Représentation

Sur le plan politique, le PDC Vr est représenté par son Président ou par son porte-parole désigné.

Le PDC Vr est valablement engagé par la signature collective à deux du Président et du secrétaire général.

En cas d'empêchement, les Vice-Présidents remplacent le Président.

En matière administrative et financière, le comité exécutif fixe le droit et le mode de représentation.

## **Chapitre 2**

### **MEMBRES**

## **Art. 6**

### Principe

Le PDC Vr est un parti de membres.

## **Art. 7**

### Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre du PDC Vr toute personne physique d'au moins 16 ans, qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs, et respecter ses statuts et son programme.

La qualité de membre s'acquiert en principe par l'adhésion à une section locale. L'adhésion directe à un parti de district ou au PDC Vr est possible. Dans ce dernier cas, le Comité exécutif est compétent pour examiner la demande.

A moins que la personne n'en fasse la demande écrite, la qualité de membre d'une section locale ou d'un parti de district entraîne automatiquement celle de membre du PDC VR et à l'acceptation des droits et obligations afférents.

Les sections locales peuvent prévoir dans leurs statuts que leurs assemblées générales ou congrès sont ouverts librement à tous les citoyennes et citoyens.

## **Art. 8**

### Registre des membres

Le PDC VR tient à jour une liste de ses membres régulièrement transmise aux partis de district et sections locales concernés.

## **Art. 9**

### Perte de la qualité de membre

L'appartenance d'un membre au PDC VR cesse par sa démission ou son exclusion.

La démission intervient par déclaration écrite adressée au PDC VR.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif par le PDC VR. Dans ce cas, le Conseil de parti est compétent.

## **Art. 10**

### *Droits et obligations des membres*

Chaque membre a le droit de participer à la prise des décisions du PDC VR relevant du Congrès.

Chaque membre a droit à une information sur les questions politiques importantes sur lesquelles le PDC VR a la compétence et les moyens de le renseigner.

Chaque membre s'engage, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du PDC VR et à accomplir les tâches qu'il a personnellement acceptées.

Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au PDC VR. Les jeunes jusqu'à 20 ans révolus en sont exemptés.

Seuls peuvent exercer le droit de vote les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.

## **Chapitre 3**

### **COMPOSITION**

## **Art. 11**

### *Niveaux d'organisation*

Le PDC VR est organisé en trois niveaux :

- a) les sections locales ;
- b) les partis de district,
- c) le PDC VR

## **Art. 12**

### *Partis de district*

Le PDC VR comprend les huit partis de districts suivants : Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice, Monthey.

Les partis de district du Valais central (Sierre, Sion, Hérens, Conthey), respectivement du Bas-Valais (Martigny, Entremont, St-Maurice, Monthey), peuvent siéger séparément s'ils l'estiment nécessaire pour leur action et la défense des intérêts de leurs régions constitutionnelles.

Les partis de district adoptent des statuts en harmonie avec ceux du PDC VR et les adaptent en cas de modification de ceux-ci.

**Art. 13**

Droits et obligations des partis de district

Les partis de district s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs du PDC VR et à se conformer à ses principes.

Ils sont représentés dans les organes du PDC VR selon les modalités prévues.

**Chapitre 4**

**ORGANES DU PDC VR**

SECTION I

**REGLES GENERALES**

**Art. 14**

Organes

Les organes du PDC VR sont :

- a) le Congrès ;
- b) le Conseil de Parti ;
- c) le Comité Exécutif ;
- d) l'Organe de contrôle des comptes.

**Art. 15**

Composition des organes

La composition des organes se fait selon des critères assurant une représentation adéquate, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des partis de district et des régions constitutionnelles.

**Art. 16**

Date des élections

Les organes sont élus au Congrès ordinaire du PDC VR qui suit les élections cantonales.

**Art. 17**

Procédure de vote lors d'élections

Le Congrès vote, lors des élections et désignations de candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.

Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions au vote à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

**Art. 18**

Durée des fonctions

Les organes du PDC VR sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

**Art. 19**

Elections complémentaires

Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDC VR sont repourvus provisoirement par le Conseil de Parti jusqu'à la tenue du prochain Congrès.

**Art. 20**

Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections

Le vote a lieu à main levée sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications des statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.

A l'exception du Comité Exécutif, tous les organes décident valablement quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le Comité exécutif ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.

Le Président vote ; il décide en cas d'égalité des voix.

**SECTION II**

**CONGRES**

**Art. 21**

Rôle

Le Congrès est l'organe suprême du PDC VR ; il est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire général tient le procès-verbal de décision.

**Art. 22**

Compétences

Le Congrès a compétence pour :

- a) arrêter le programme de base du PDC VR et fixer ses objectifs prioritaires ;
- b) adopter et modifier les statuts ;
- c) élire les membres du Comité exécutif, le Président, les Vice-Présidents ;

- d) fixer le montant des cotisations des membres ;
- e) se prononcer sur les demandes d'adhésion du PDC VR à des associations politiques faïtières ;
- f) désigner les candidats du PDC VR aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil National et du Conseil des Etats.

Il traite, en outre, de toutes les affaires cantonales ou fédérales que lui soumet le Comité Exécutif ou le Conseil de Parti, et peut décider de lancer des pétitions, initiatives ou référendums.

### **Art. 23**

#### Droit de vote

Peuvent voter au Congrès tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et qui sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.

Ils ne peuvent pas se faire représenter.

### **Art. 24**

#### Convocation

Le Comité Exécutif convoque le Congrès ; la convocation se fait par voie de presse au minimum 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Congrès doit être convoqué sur demande du Conseil de Parti, de quatre partis de district ou du cinquième des membres du PDC VR.

### **Art. 25**

#### Ordre du jour

Le Congrès ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les propositions de modification de celui-ci doivent être déposées par écrit auprès du Président au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

## **SECTION III**

### **CONSEIL DE PARTI**

### **Art. 26**

#### Rôle

Le Conseil de Parti est l'organe chargé de la conduite politique du PDC Vr. Il est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Il s'organise pour le surplus librement.

## **Art. 27**

### Compétences

Le Conseil de Parti a les attributions suivantes :

- a) le soutien à l'action du Comité exécutif qui peut lui demander de définir la position du PDC Vr sur un objet soumis à votation populaire ou de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ;
- b) l'approbation des statuts des partis de district ;
- c) la désignation, sur proposition des partis de district, des candidats représentant le PDC Vr au Parti Démocrate Chrétien suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ;
- d) l'approbation du budget ;
- e) l'approbation des comptes annuels et la décharge du Comité exécutif ;
- f) le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation à l'intérieur du PDC Vr.

## **Art. 28**

### Composition

Le Conseil de Parti se compose des membres du PDC Vr de droit suivant : les membres du Comité exécutif, les Conseillers d'Etat, les députés aux Chambres fédérales et les chefs de groupe au Grand-Conseil, le Président DC du Grand-Conseil, le Vice-Président DC du Grand-Conseil, le coordinateur cantonal, le secrétaire général du Parti, les cinq représentants des JDC.

Le Conseil de parti se compose également des autres membres suivants désignés par les partis de district :

- 2 membres, un homme et une femme, représentant chaque parti de district,
- 50 membres désignés selon les principes prévus à l'art. 15 des présents statuts et représentant les partis de district proportionnellement au nombre de listes démocrates chrétiennes obtenues par eux lors de la dernière élection du Grand Conseil

## **Art. 29**

### Convocation

Le Conseil de parti se réunit sur décision du Comité exécutif ou à la demande d'un parti de district.

## **SECTION IV**

### **COMITE EXECUTIF**

## **Art. 30**

### Rôle

Le Comité exécutif est l'organe de conduite opérationnelle du PDC Vr.

### **Art. 31**

#### Compétences

Sous réserve des attributions des autres organes, le Comité exécutif s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du PDC Vr et à sa bonne marche ; il a, notamment, dans ses attributions :

- a) la gestion des affaires administratives et politiques du PDC Vr et l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil de parti ;
- b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du PDC Vr ;
- c) la détermination de la position du PDC Vr sur des questions fédérales ou cantonales ;
- d) la planification ou la coordination des campagnes électorales ;
- e) la convocation du Congrès et du Conseil de Parti, la préparation de leurs assemblées ;
- f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ;
- g) l'adoption de règlements administratifs internes à l'exception du règlement sur les finances ;
- h) l'élaboration des budgets et comptes annuels ;
- i) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation de commissions permanentes ou temporaires ;
- j) le suivi des relations entre le PDC Vr et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales, les partis de district, le Parti Démocrate Chrétien suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le PDC Vr participe.

### **Art. 32**

#### Composition et convocation

Il se compose de onze à quinze membres. Chaque parti de district est représenté. Le Comité Exécutif est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Le secrétaire général n'en fait pas partie.

Le Comité Exécutif désigne en son sein un responsable financier. Il s'organise pour le surplus librement.

Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou de trois de ses membres.

## **SECTION V**

### **ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES**

### **Art. 33**

#### Contrôle des comptes

Le Congrès désigne 2 contrôleurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles. Les fonctions de contrôleurs des comptes peuvent être exercées par une fiduciaire.

## SECTION VI

### SECRETAIRE GENERAL

#### Art. 34

##### Engagement et rôle

Le Comité Exécutif engage un secrétaire général dont il fixe le cahier des charges et la rétribution.

Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative du PDC Vr ainsi que de l'information et de la communication.

## Chapitre 5

### FINANCES

#### Art. 35

##### Règlement

Le Comité exécutif établit un règlement sur les finances du PDC Vr et le soumet à l'approbation du Conseil de Parti.

Ce règlement instaure un système rationnel de perception de cotisations aux trois niveaux d'organisation du PDC Vr, les partis de district entendus.

#### Art. 36

##### Ressources

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDC Vr proviennent notamment :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) des cotisations obligatoires de soutien demandées aux élus ;
- c) des participations obligatoires des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le PDC Vr ;
- d) des contributions demandées aux partis de district ;
- e) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ;
- f) des dons et legs.

#### Art. 37

##### Gestion

Toutes les dépenses ordinaires sont portées au budget établi pour l'année comptable.

Elles sont engagées en fonction de leur nécessité et de leur urgence.

Le règlement fixe les montants maximums des dépenses extraordinaires (ne figurant pas au budget) que peuvent décider les divers organes du Parti. Ces dépenses doivent être justifiées lors du dépôt des comptes.

#### **Art. 38**

##### Portée des engagements financiers du PDC VR

Le PDC VR ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Chapitre 6**

### **CANDIDATURES AUX CHAMBRES FEDERALES ET AU CONSEIL D'ETAT**

#### **Art. 39**

##### Elections au système proportionnel

Le PDC VR désigne, par son Congrès, le nombre et les candidats aux élections au système proportionnel.

Les quatre partis de district du Valais central, respectivement les quatre partis de district du Bas-Valais, par leurs organes compétents, peuvent, le Conseil de Parti entendu, décider du dépôt d'une liste. Dans ce cas, les deux listes sont obligatoirement apparentées ou sous-apparentées et la procédure doit respecter les délais fixés par le Conseil de Parti.

Tout autre apparentement ou sous-apparentement de listes ne peut être décidé qu'avec l'accord du Conseil de Parti.

#### **Art. 40**

##### Elections au système majoritaire

Le Congrès désigne le nombre et les candidats des élections au système majoritaire.

Lors d'élections au deuxième tour de scrutin, le Congrès délègue ses compétences au Conseil de Parti.

En cas de désignation de plusieurs candidats, le Congrès doit impérativement respecter une répartition équitable entre les quatre partis de district du Valais central d'une part et les quatre partis de district du Bas-Valais d'autre part.

#### **Art. 41**

##### Limitation des mandats

Les mandats au Conseil National, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste. Le Congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.

## Chapitre 7

### MODIFICATION DES STATUTS

#### Art. 42

##### Compétence

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers.

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Art. 43

##### Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée constitutive du PDC VR.

#### Art. 44

##### Arbitrage

Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à arbitrage, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 mai 1998 et modifiés par le Congrès du 6 juin 2008.**

**Le Président  
Raphy Coutaz**



**La secrétaire générale  
Fabienne Luyet**

